

—monsieur Guillaume Picard, conseiller en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur André Guérard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71894

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 612-2015 du 2 juillet 2015 et signée le 13 juillet 2015;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment l'établissement d'un groupe de travail conjoint Cris – Innus – Québec sur la foresterie ayant pour mandat de proposer des mesures consensuelles quant aux normes de gestion forestière dans le territoire visé par cette entente;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 887-2018 du 3 juillet 2018 et signée le 25 septembre 2018, laquelle entente confirme notamment la participation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au Groupe de travail conjoint Cris – Innus – Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec afin notamment de reporter de deux ans certaines échéances prévues par ces ententes;

ATTENDU QUE de ces avenants constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces avenants constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé l'Avenant N<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71895